



Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

(Ordonnance COVID-19 situation particulière)

(Tests répétés dans les écoles, extension de l'obligation de porter un masque facial et de la limitation des accès aux personnes disposant d'un certificat, consignes relatives au télétravail)

Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

Projet: 30 novembre 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2

² Les cantons veillent à ce que des tests répétés soient effectués à l'école obligatoire et au niveau secondaire II; les autres mesures concernant ce domaine restent de la compétence des cantons.

Art. 6, al. 2, let. g, 5 et 6

² Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation prévue à l'al. 1:

- g. les personnes dans les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit lorsqu'elles sont attablées.

^{5 et 6} *Abrogés*

Art. 10, al. 2 et 3

² Le plan de protection doit prévoir:

- a. des mesures d'hygiène et d'aération;

¹ RS 818.101.26

- b. des mesures concernant le respect de l'obligation de porter un masque facial conformément à l'art. 6;
- c. la collecte des coordonnées des personnes présentes au sens de l'art. 11 là où la présente ordonnance le prescrit;
- d. des mesures concernant les personnes qui ne sont pas tenues de porter un masque facial en vertu de l'art. 6, al. 2;
- e. des mesures concernant le respect de la distance sauf si, pour les personnes de 16 ans et plus, l'accès est limité aux seules personnes disposant d'un certificat.

³ Lorsque, pour les personnes de 16 ans et plus, l'accès est limité aux seules personnes disposant d'un certificat, le plan de protection doit prévoir en outre:

- a. des mesures pour mettre en œuvre la limitation de l'accès;
- b. des mesures concernant les personnes disposant d'un certificat de dérogation visé à l'art. 21a de l'ordonnance COVID-19 certificats du 4 juin 2021².

Art. 12, al. 1

¹ Pour les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit dans lesquels la consommation a lieu sur place, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. pour les personnes de 16 ans et plus, les établissements doivent limiter l'accès à l'intérieur à celles disposant d'un certificat; les clients ont l'obligation de s'asseoir; les exploitants doivent s'assurer que les locaux ont une aération efficace;
- b. pour les personnes de 16 ans et plus, les établissements peuvent limiter l'accès à l'extérieur à celles disposant d'un certificat; si un établissement ne prévoit pas de limiter l'accès à l'extérieur, la distance requise entre les groupes doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées;
- c. pour les manifestations à l'extérieur dont l'accès, pour les personnes de plus de 16 ans, est limité à celles disposant d'un certificat, cette limitation s'applique également aux espaces extérieurs des établissements de restauration, des bars et des clubs rattachés à la manifestation.

Art. 13, al. 2

² Pour les personnes de 16 ans et plus, les installations et les établissements accessibles au public des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport dans lesquels les espaces extérieurs ne sont pas les seuls à être ouverts aux visiteurs doivent limiter l'accès à celles disposant d'un certificat.

Art. 14 Manifestations à l'extérieur

¹ L'accès aux manifestations à l'extérieur doit être limité, pour les personnes de 16 ans et plus, à celles disposant d'un certificat.

² RS 818.102.2

² Il peut être dérogé à l'obligation de limiter l'accès si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le nombre maximal de personnes autorisées, qu'il s'agisse de visiteurs ou de participants, s'élève à 300;
- b. les visiteurs ne dansent pas.

³ Pour les manifestations organisées dans le cercle familial ou amical (manifestations privées) de 50 personnes au plus qui ont lieu à l'extérieur mais non dans des installations ou des établissements accessibles au public, il est possible de déroger à l'obligation de limiter l'accès et à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection.

Art. 14a

Abrogé

Art. 15 Manifestations à l'intérieur

¹ L'accès aux manifestations à l'intérieur doit être limité, pour les personnes de 16 ans et plus, à celles disposant d'un certificat.

² Pour les manifestations religieuses, les funérailles, les manifestations organisées dans le cadre des activités usuelles et des prestations des autorités, les manifestations servant à la formation de l'opinion politique ainsi que les rencontres de groupes d'entraide établis dans le domaine de la lutte contre les addictions et de la santé psychique qui se déroulent à l'intérieur, il est possible de déroger à l'obligation de limiter l'accès si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le nombre maximal de personnes présentes, qu'il s'agisse de visiteurs ou de participants, s'élève à 50;
- b. l'obligation de porter un masque facial visée à l'art. 6 est respectée; au surplus, la distance requise est respectée autant que possible;
- c. il est interdit de consommer de la nourriture ou des boissons;
- d. l'organisateur élabore et met en œuvre un plan de protection au sens de l'art. 10;
- e. l'organisateur collecte les coordonnées des personnes présentes.

³ Pour les manifestations privées qui se déroulent à l'intérieur d'installations ou d'établissements non accessibles au public, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. si le nombre de personnes présentes ne dépasse pas 30, il est possible de déroger à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection;
- b. si le nombre de personnes présentes ne dépasse pas dix, il est possible en outre de déroger à l'obligation de limiter l'accès.

Art. 16, al. 2, let. c

² L'autorisation est délivrée si:

- c. l'organisateur présente un plan de protection au sens de l'art. 10.

Art. 19a Dispositions spéciales pour les établissements de formation dans le domaine des hautes écoles

Si le canton ou une institution du domaine des hautes écoles restreint l'accès aux activités d'enseignement et de recherche du bachelor, du master et du doctorat aux personnes disposant d'un certificat, cette limitation doit faire partie d'un ensemble de mesures de protection appropriées ou de la mise en œuvre d'un plan de dépistage.

Art. 20, let. b et d, ch. 1 et 3

Pour les personnes qui pratiquent des activités sportives ou culturelles, les dispositions suivantes s'appliquent:

- b. si les activités se déroulent dans le cadre d'une manifestation, la limitation du nombre de personnes et les restrictions d'accès sont régies par les art. 14 et 15;
- d. si les activités se déroulent à l'intérieur, les dispositions suivantes s'appliquent en outre:
1. l'accès doit être limité, pour les personnes de 16 ans et plus, aux seules personnes disposant d'un certificat;
 2. il doit y avoir une aération efficace;
 3. si l'activité se pratique sans port du masque, l'exploitant de l'installation ou l'organisateur de l'activité doit collecter les coordonnées.

Variante 1: port du masque obligatoire pour l'ensemble du personnel

Art. 25, al. 1^{bis}

^{1bis} Dans les espaces intérieurs, y compris les véhicules, où se tiennent plus d'une personne, chaque personne est tenue de porter un masque facial. Cette obligation ne s'applique pas:

- a. aux activités lors desquelles il est impossible de porter un masque pour des raisons de sécurité ou en raison de la nature de l'activité;
- b. aux personnes qui ne sont pas tenues de porter un masque facial en vertu de l'art. 6, al. 2.

Variante 2: télétravail obligatoire pour les membres du personnel qui ne sont ni vaccinés ni guéris ; les personnes pour qui le télétravail est impossible sont tenues de porter un masque.

Art. 25, al. 1^{bis}, 2^{quater} et 2^{quinquies}

^{1bis} Dans les espaces intérieurs, y compris les véhicules, où se tiennent plus d'une personne, chaque personne est tenue de porter un masque facial. Cette obligation ne s'applique pas:

- a. aux personnes disposant d'un certificat de vaccination COVID-19 au sens de l'art. 1, let. a, ch. 1, de l'ordonnance COVID-19 certificats du 4 juin 2021³ ou d'un certificat de guérison au sens de l'art. 1, let. a, ch. 2, de l'ordonnance COVID-19 certificats; sont réservées les consignes d'effet différent de l'employeur;
- b. aux activités lors desquelles il est impossible de porter un masque pour des raisons de sécurité ou en raison de la nature de l'activité;
- c. aux personnes qui ne sont pas tenues de porter un masque facial en vertu de l'art. 6, al. 2.

²quater Lorsque la nature de l'activité le rend possible et réalisable à un coût raisonnable, l'employeur veille à ce que les employés ne disposant pas d'un certificat de vaccination COVID-19 au sens de l'art. 1, let. a, ch. 1, de l'ordonnance COVID-19 certificats du 4 juin 2021 ou d'un certificat de guérison au sens de l'art. 1, let. a, ch. 2, de l'ordonnance COVID-19 certificats remplissent leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. Il prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées. Les employés n'ont droit à aucun remboursement de frais pour remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile en vertu de la présente disposition.

²quinquies L'employeur qui a mis en place un plan de dépistage selon l'art. 7, al. 4, est exempté de l'obligation de faire travailler son personnel à domicile visée à l'al. ²quater.

Variante 3: obligation du télétravail généralisée ; si impossible, port du masque obligatoire pour l'ensemble du personnel

Art. 25, al. 1^{bis}, ²quater et ²quinquies

¹bis Dans les espaces intérieurs, y compris les véhicules, où se tiennent plus d'une personne, chaque personne est tenue de porter un masque facial. Cette obligation ne s'applique pas:

- a. aux activités lors desquelles il est impossible de porter un masque pour des raisons de sécurité ou en raison de la nature de l'activité;
- b. aux personnes qui ne sont pas tenues de porter un masque facial en vertu de l'art. 6, al. 2.

²quater Lorsque la nature de l'activité le rend possible et réalisable à un coût raisonnable, l'employeur veille à ce que les employés remplissent leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. Il prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées. Les employés n'ont droit à aucun remboursement de frais pour remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile en vertu de la présente disposition.

²quinquies Si des employés ne peuvent pas remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile, l'employeur est tenu d'introduire et de mettre en œuvre un plan de dépistage selon l'art. 7, al. 4.

Art. 28, let. a, c, e et g

Est puni de l'amende quiconque:

- a. en tant qu'exploitant ou organisateur enfreint intentionnellement ou par négligence les obligations qui lui incombent en vertu des art. 10, al. 1 à 3, 12, 13, 14, al. 1 et 2, 15, 17, al. 1, 18, let. a et b, et 20;
- c. organise intentionnellement une manifestation rassemblant plus de personnes que le nombre autorisé en vertu des art. 14, al. 2 et 3, et 15, al. 2 et 3;
- e. enfreint intentionnellement ou par négligence les art. 5, al. 1, 6, al. 1, ou 15, al. 2, let. b, en ne portant pas de masque facial dans les véhicules des transports publics, dans les espaces clos accessibles au public d'installations ou d'établissements, ou lors de manifestations, à moins qu'une exemption ne soit applicable en vertu de l'art. 5, al. 1, ou 6, al. 2;
- g. en tant que client d'un établissement de restauration enfreint intentionnellement l'obligation de rester assis applicable en vertu de l'art. 12, al. 1, let. a;

II

Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

III

L'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre⁴ est modifiée comme suit:

Ch. 16002, 16004 et 16006

16002. Infractions à l'obligation de porter un masque facial dans les véhicules des transports publics, dans les espaces clos accessibles au public des installations et des établissements ou lors de manifestations (art. 28, let. e, en relation avec l'art. 5, al. 1, 6, al. 1, ou 15, al. 2, let. b, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) 100
16004. *Abrogé*
16006. Infractions à l'obligation de s'asseoir en tant que client d'un établissement de restauration ou d'un bar (art. 28, let. g, en relation avec l'art. 12, al. 1, let. a, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) 100

⁴ RS 314.11

IV

L'annexe 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 4 juin 2021⁵ est modifiée comme suit:

*Ch. 2***2 Durée de validité**

La durée de validité, calculée à partir du prélèvement de l'échantillon, est de:

- a. 48 heures pour le test PCR;
- b. 24 heures pour le test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel.

V

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ... décembre 2021 à 0 h 00⁶, sous réserve des al. 2 et 3. Elle est valable jusqu'au 24 janvier 2022.

² L'art. 10, al. 3, let. b, entre en vigueur le 14 décembre 2021.

³ Le ch. IV entre en vigueur le

«\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁵ RS 818.102.2

⁶ Publication urgente du ... 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Annexe I
(art. 10, al. 4, 11, al. 1, et 29)

Prescriptions pour les plans de protection

Ch. 1.3.2

1.3.2 Là où des places assises sont attribuées, en dérogation au ch. 1.3.1, les places doivent être disposées ou occupées de sorte qu'il y ait dans la mesure du possible soit une place vide soit une distance équivalente entre les sièges occupés.

Ch. 1.3.3

Abrogé

Ch. 1.4.1

Abrogé

Ch. 1.4.2 Phrase introductive

Lorsque les coordonnées sont collectées, l'exploitant ou l'organisateur est tenu d'informer les personnes présentes des points suivants:

Ch. 1.4.4

Les données suivantes doivent être collectées:

- a. nom et prénom ;
- b. domicile;
- c. numéro de téléphone.

Annexe 2
(art. 6, al. 5 et 6, 7, al. 2 et 3, et 29)

Prescriptions concernant les exemptions de l'obligation de porter un masque et de la quarantaine-contact pour les personnes vaccinées et guéries

Renvoi aux articles dans la parenthèse après le numéro de l'annexe
(art. 7, al. 2 et 3, et 29)

Ch. 1.2

- 1.2 La durée pendant laquelle les personnes vaccinées sont exemptées de la quarantaine-contact après la vaccination (art. 7, al. 2, let. a) est de 365 jours à compter de la vaccination complète; pour le vaccin Ad26.COVS.S / Covid-19 Vaccine Janssen, la durée est de 365 jours à compter du 22^e jour suivant la vaccination.

Ch. 2 Phrase introductive

Les personnes guéries sont exemptées de la quarantaine-contact (art. 7, al. 2, let. b) pendant la durée suivante: